

1. Qu'implique le transfert de gestion d'une partie supplémentaire du domaine public ? Est-il limité à la voie navigable ? Quelles charges sont transférées à la CNR ? Quelle coordination est envisagée vis-à-vis des autres acteurs porteurs de missions d'intérêt général sur ces territoires (notamment articulation avec les compétences GEMAPI - EPCI) ?

A des fins d'unicité de gestion, il est prévu de transférer à CNR la gestion de portions du domaine public fluvial et uniquement de celui-ci (ce qui exclue le domaine public maritime).

Ce transfert consiste à confier à CNR la gestion du domaine public fluvial naturel (plan d'eau et berges) et artificiel (certains ports et ouvrages de navigation) dans le strict cadre des missions et des obligations du contrat de concession, à l'instar du domaine concédé actuel. Ainsi, ce transfert n'entraîne pas de mission pour le concessionnaire en matière de prévention des inondations dont la compétence incombe de par la loi aux communes ou leurs établissements publics (GEMAPI).

Les principales charges découlant de ce transfert portent sur l'entretien, la surveillance et la gestion dudit domaine. De plus, des actions au titre du schéma directeur actualisé pourraient être aussi réalisées ou financées dans le périmètre de ces extensions géographiques. Au titre de la neutralité économique de la prolongation de la concession, le coût économique de ces transferts a été pris en compte.

Au regard du périmètre et de la longueur du domaine transféré à CNR, il est prévu, préalablement au transfert effectif du domaine, un travail avec l'Etat (DGITM, DREAL, VNF, DDT) afin d'effectuer un état des lieux physique et documentaire des portions de domaine public fluvial et ouvrages transférés.

Conformément aux dispositions du contrat de concession un bornage contradictoire de ce domaine devra être réalisé.

2. Le programme de travaux répond-il à la notion d'intérêt général ?

Lors de l'élaboration du projet de prolongation soumis à la concertation, l'Etat a veillé à sa cohérence avec l'ensemble des différents schémas publics.

L'ensemble des investissements envisagés dans le cadre du projet de la prolongation s'inscrivent dans le cadre des missions du concessionnaire portant sur l'hydroélectricité, le développement de la navigation et du transport fluvial. La mise en œuvre de ces missions par le concessionnaire sera en cohérence avec (i) les politiques publiques portées par l'Etat français dont notamment la PPE pour le volet énergie ou bien le schéma national des infrastructures de transport pour le volet fluvial et (ii) les documents-cadres locaux et régionaux en matière d'aménagement du territoire notamment.

Pour ce qui concerne les actions environnementales en faveur des milieux aquatiques, les investissements identifiés (continuité piscicole) sont en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

L'ensemble des investissements feront l'objet d'évaluation environnementale, dans un premier temps de façon globale ou stratégique dans le cadre du 9^{ème} avenant au titre des plans et programmes et dans un second temps dans le cadre du processus d'autorisation attaché à chacun des travaux. Lesdites évaluations soumises à l'avis de l'autorité environnementale seront mises à disposition du public.

Sur un autre sujet qui fait l'objet d'une délégation de service public à savoir la gestion de la voie d'eau, comment le projet prend-il en compte les objectifs publics en terme de développement du transport fluvial sur l'axe Rhône/Saône et de participation des usagers et des acteurs à son amélioration ?

Les objectifs et actions en faveur du développement du transport fluvial sont définies dans le volet « Navigation / Transport fluvial » du schéma directeur actualisé. Ce volet prévoit des actions en vue de :

- L'amélioration de la fiabilité, sécurité, disponibilité et de la capacité des ouvrages*
- La remise en navigabilité du Haut-Rhône à des fins de plaisance et de tourisme*
- L'amélioration de la qualité du service de la navigation*
- La contribution au développement du transport par voie navigable et de sites industriels et portuaires*
- La contribution au développement du tourisme fluvial*

La détermination des investissements et des projets à mettre en œuvre conformément aux objectifs du schéma directeur sera faite dans le cadre du processus d'élaboration des plans pluriannuels quinquennaux. Ce processus prévoit notamment que le concessionnaire procède à des consultations préalables des usagers et des professionnels tout en s'appuyant aussi sur les structures institutionnelles existantes (commission transport fluvial du plan Rhône, commission des usagers de la voie d'eau pilotée par VNF ...).

3. Les évaluations économiques, environnementales et sociales du programme de travaux conduisent-elles les différents acteurs à reconnaître le projet comme porteur d'un développement durable du fleuve et de ses territoires ?

Comme évoqué plus haut, à l'issue de la concertation préalable, l'ensemble des travaux identifiés feront l'objet d'évaluations environnementales, dans un premier temps de façon globale ou stratégique dans le cadre du 9^{ème} avenant au titre des plans

et programmes et dans un second temps dans le cadre du processus d'autorisation attaché à chacun des travaux. Lesdites évaluations seront soumises à l'avis de l'autorité environnementale, et seront mises à disposition du public avec cet avis. Les méthodes d'évaluation des investissements envisagés se feront conformément à la réglementation en vigueur, en retenant les meilleures techniques disponibles et dans les règles de l'art.

Dans ce cadre, des questions importantes doivent être traitées :

- **Conciliation entre les différents usages de l'eau dans le cadre d'une ressource potentiellement en raréfaction,**
- **Conciliation entre la sécurité et la sureté dans un cadre de démocratisation des loisirs d'eau,**
- **Accès des usagers et du public aux données des données récoltées par l'entreprise ?**

Quelles données sont de nature publique ?

Le dossier de concertation disponible sur le site internet présente un certain nombre de données-clés sur ces questions, et la bibliographie et les références qui l'accompagnent permettent également un premier recensement de ces données. L'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale après la concertation présentera un grand nombre de données sur ces questions. Cette évaluation environnementale, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, fera ensuite partie du dossier soumis à la consultation du public avant l'approbation de l'avenant qui actera de la prolongation de la concession du Rhône.

Par la suite, chacun des projets fera l'objet d'une évaluation de ses impacts avant sa réalisation, où des données plus spécifiques à chaque projet et plus détaillées seront également rendues publiques via un processus similaire au niveau de chaque projet.

Notre organisation est particulièrement sensible à la question du développement de l'emploi et plus particulièrement dans les territoires ruraux. Comment évaluer l'impact du programme de travaux (et du schéma directeur) au niveau de l'emploi sur les territoires rhodaniens ?

Le projet de prolongation aura un impact positif sur l'emploi en vallée du Rhône, notamment au-travers des travaux additionnels envisagé et des investissements dans le projet de schéma directeur.

Il existe différentes méthodes et ratios permettant d'évaluer l'impact sur l'emploi que celui-ci soit direct, indirect (emplois créés par les entreprises qui fournissent des biens et des services à la CNR) ou induits (emplois générés par la dépense dans l'économie des revenus liés aux emplois directs et indirects ainsi que les par les activités et aménagements de CNR).

Le nombre total d'emplois directs, indirects ou induits créés ou confortés par les travaux peut se déterminer par différentes méthodes connues comme par exemple :

- *Calcul grâce aux statistiques INSEE en utilisant les chiffres de l'investissement total en BTP ainsi que le nombre total d'emplois dans cette activité. En 2013, le ratio était de 15 emplois par million d'euros investis par an*
- *Par analogie, utilisation de l'instruction relative aux méthodes d'évaluation des investissements routiers, en date du 23 mai 2007 qui propose des valeurs à retenir pour estimer les emplois créés lors d'un chantier d'infrastructure routière qui estime à 13 emplois par million d'euros investis par an (valeur 2012)*

Comment l'Etat compte t'il s'assurer que les éléments d'évaluation amont trouvent bien une concrétisation lors de la mise en œuvre de la prolongation ?

L'évaluation de la conformité des engagements pris par le concessionnaire sera faite par l'Etat à trois titres. Premièrement, en tant qu'autorité concédante en assurant le contrôle du respect des obligations contractuelles par le concessionnaire. Deuxièmement, en tant que service instructeur des demandes d'autorisation de travaux. Enfin, l'Etat dispose de différents pouvoirs (police de l'eau, de l'environnement, de la navigation, sécurité des ouvrages ...) lui permettant de vérifier à tout moment le bon fonctionnement des ouvrages et de la concession en général par rapport aux enjeux.

Qu'en penses les acteurs territoriaux ? Sera-t-elle maintenue et étendue aux nouvelles zones d'extension de la concession ? Comment l'Etat envisage-t-il de contrôler l'exécution de cette obligation du concessionnaire ?

La gouvernance autour des plans quinquennaux issus du schéma directeur est une question d'importance, qui nécessite d'être soulevée et étudiée à l'occasion de cette concertation sur le projet de prolongation.

Il convient tout d'abord de rappeler le principe général de fonctionnement du schéma directeur dans le cadre juridique du contrat de concession du Rhône : le cahier des charges général de la concession prévoit les règles en matière d'approbation des Plans Pluriannuels quinquennaux en conformité avec les règles du droit des concessions (autonomie du concessionnaire et pouvoir de contrôle du concédant).

Ainsi, pour chaque plan, CNR élabore un programme décrivant, pour une période de cinq ans (pour un montant de 160 millions d'euros dans le cadre du projet de prolongation), les actions et travaux qu'il entend réaliser en application des obligations du cahier des charges général.

Ce programme est élaboré à partir des orientations du schéma directeur (et son actualisation telle qu'envisagée dans le projet de prolongation).

Sa construction s'alimente notamment sur le dialogue continu que mène CNR avec l'Etat et les parties prenantes.

Les parties prenantes (collectivités territoriales, associations, fédérations, usagers...) des territoires rhodaniens peuvent solliciter CNR pour un financement de leurs projets. L'éligibilité de ces projets est évaluée au travers d'une analyse multicritères, afin de définir précisément l'intervention de CNR. Une telle instruction garantit une égalité de traitement et permet de respecter les objectifs d'accompagnement des territoires préalablement définis au plan quinquennal.

Les plans quinquennaux sont ensuite adoptés par le conseil de surveillance de CNR, auquel siègent deux représentants de l'Etat et un commissaire du gouvernement.

L'Etat, en tant qu'autorité concédante, veille ensuite à la bonne application du plan pluriannuel quinquennal, et dispose des pouvoirs prévus par la législation et la réglementation pour y veiller (pouvoir de contrôle, de mise en demeure avec astreintes etc.).

Le projet de prolongation prévoit un renforcement du rôle de l'Etat dans la définition, la validation et le contrôle des plans quinquennaux :

À l'analyse du projet de plan, l'Etat pourra notifier son désaccord quant au contenu du Schéma directeur ou bien l'équilibre entre les différents volets. Dans cette hypothèse, CNR devra ajuster le projet de plan par la présentation éventuelle de nouveaux projets ou actions dans les deux mois suivants la notification.- En outre, CNR présentera chaque année à l'Etat un état d'avancement du programme pluriannuel quinquennal en cours. Cet état d'avancement comprendra, pour chaque action inscrite au Schéma directeur ou proposée dans le cadre des programmes pluriannuels quinquennaux passés et courant, le calendrier de réalisation de l'action et les montants engagés et restant à engager ainsi que les éventuels ajustements du plan en fonction de l'état d'avancement des projets.

Les remarques du public ou des parties prenantes sur ces questions de gouvernance pourront amener l'Etat à mieux prendre en compte cette problématique dans le projet de prolongation, notamment dans le cadre du bilan du garant et de la réponse de l'Etat à ce bilan.

Comment mener à bien une consultation de qualité sans aborder les questions économiques qui, pour une entreprise exposée à des risques de marché, est un élément primordial des choix de gestion ? Vous comprendrez néanmoins aisément notre très grande sensibilité à ces questions car elles conditionnent très fortement l'avenir du corps social de l'entreprise en terme notamment d'emplois et de rémunération. Pour l'instant, et malgré nos demandes insistantes auprès de notre Direction d'entreprise et du cabinet du premier ministre, ces questions n'ont pas été sérieusement débattues au sein des instances représentatives du personnel de la CNR.

*En préambule, il est important de rappeler que l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession définit les contrats de concession comme des contrats par lequel un autorité concédante confie **l'exécution de travaux ou la gestion d'un service** à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré **un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service**, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La même ordonnance rappelle que la part de risque transférée au concessionnaire doit impliquer une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le contrat de concession pour l'aménagement du Rhône consiste à déléguer la construction d'ouvrages et la gestion d'un service. Cette concession se trouve exposée à deux risques principaux : le volume (hydraulicité du fleuve) et les prix du marché.

Il est rappelé, de plus, que la prolongation repose sur un principe d'équilibre économique. Cela signifie que CNR ne doit être ni avantagée ni désavantagée par la prolongation.

Les hypothèses économiques de cette prolongation ont été définies afin de garantir cette neutralité à laquelle l'Etat et la CNR ont veillé. Elles reposent sur : un programme de travaux, la continuation des programmes pluriannuels quinquennaux, des extensions géographiques et la modification du mécanisme de redevances.

Elles sont en cours d'analyse par la Direction générale de la concurrence de la Commission Européenne dans le cadre d'une notification au titre du droit des aides d'Etat.

La conduite en parallèle d'une concertation préalable au niveau national au titre des plans et programmes apparaît tout à fait compatible.

Spécifiquement sur la redevance, les dispositions du cahier des charges général de la concession intégreront les nouvelles modalités de calcul de la redevance (article 45 du CCG). D'une redevance fixe (c'est-à-dire que le taux n'évolue pas quel que soit l'évolution des prix de vente sur le marché) de 24% sur les ventes d'électricité, la redevance deviendrait variable selon un mécanisme de taux marginal par tranche de prix de l'électricité. Ce mécanisme permet d'une certaine façon un ajustement du risque prix. La CNR reste exposée intégralement au risque volume.

Concernant le projet d'ouvrage de Saint-Romain-de-Jalionas et pour le cas où celui-ci serait arrêté à l'issue des études, il est envisagé dans le nouveau cahier des charges l'alternative entre des travaux de substitution pour un montant équivalent ou bien un ajustement des taux de la redevance. Pour les autres travaux et conformément aux principes du droit des concessions rappelés supra, le concessionnaire assume les

risques des obligations figurant audit contrat. Ainsi pour ce qui concerne le programme d'études et de travaux le concessionnaire se trouve dans une obligation de faire à ses frais et risques, sauf pour les cas particuliers prévus par le droit des concessions (comme un cas de force majeure). Dans tous les cas l'Etat veillera à ce que le concessionnaire ne puisse pas tirer davantage de l'absence de la réalisation de ces travaux.

En toute hypothèse et au-delà des clauses contractuelles, le droit général des concessions et la jurisprudence en la matière prévoient la révision des conditions d'exécution d'une concession en cours en cas de bouleversement économique de celle-ci ou de survenance de circonstances exceptionnelles et imprévues.

Le fonctionnement constaté lors de cette première réunion interroge plusieurs acteurs dont notre syndicat. Sommes-nous en présence d'un comité consultatif ou d'un simple comité d'information ? Face à ce constat, notre organisation pense que la concertation préalable pourrait aussi faire émerger les attentes des acteurs vis-à-vis du rôle de ces commissions et participer à définir un fonctionnement permettant à cette instance de jouer un rôle réel dans la gouvernance de la concession et de la déclinaison des schémas directeurs.

Les comités de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau ont été introduits dans le code de l'énergie par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. L'article L. 524-1 du code de l'énergie précise que ce comité a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux « eaux et milieux aquatiques », notamment la création d'ouvrages nouveaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes. L'article R. 524-4 du code de l'énergie précise le périmètre de la consultation et de l'information dudit comité (Règlement d'eau, modifications des contrats de concession, PPI, ...).

Le comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau sur le Rhône est le premier comité de ce genre mis en place en France. Au regard des caractéristiques et des dimensions de cette concession, ce comité se subdivise en 3 sous-comités géographiques cohérents afin d'associer au plus près les parties-prenantes et les riverains.

Ce comité ayant été créé très récemment (à l'été 2018), il est légitime et normal que son fonctionnement soit questionné et amélioré en fonction du retour d'expérience des premières réunions. La concertation permettra effectivement de mieux prendre en compte les attentes des parties prenantes en matière de gouvernance, et notamment sur le fonctionnement du comité de suivi, en particulier dans le cadre du bilan du garant et de la réponse de l'Etat à ce bilan.

Pour finir, pour notre organisation, ce projet ne peut être totalement déconnecté du cadre global de l'évolution des concessions hydrauliques françaises et de la régulation du secteur électrique pouvant engendrer des effets économiques, sociaux ou politiques qui viendrait remettre en cause l'équilibre général du projet. Des clauses du nouvel avenant permettent-elles de faire face à ces risques ?

En 2001, la loi MURCEF a modifié l'article 1^{er} de la loi relative à la compagnie nationale du Rhône. Il prévoit depuis lors que la CNR est « une société anonyme dont la majorité du capital social et des droits de vote est détenue par des collectivités territoriales ainsi que par d'autres personnes morales de droit public ou des entreprises appartenant au secteur public ». Ainsi, le capital majoritairement public de la CNR est garanti par la loi. Par voie de conséquence, cette disposition légale oblige le concédant (ainsi que le Contrôleur d'Etat siégeant au Conseil de Surveillance de CNR) à vérifier préalablement, toute cession de part d'un actionnaire public au profit d'une personne morale de droit privé. De même, ladite loi s'oppose de droit à la validation par les instances de gouvernance de la CNR (notamment l'Assemblée Générale des actionnaires) la validation d'un mouvement de capital qui viendrait remettre en cause les dispositions de la loi MURCEF.

Le projet de prolongation est sans impact sur l'actionnariat du concessionnaire.

De façon plus globale, on peut rappeler que l'hydroélectricité en France est soumise à un contrôle public très strict. En effet, la loi française pose depuis 1919 le principe immuable que « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et cours d'eau quel que soit leur classement sans une concession ou une autorisation de l'Etat » (article L. 511-1 du code de l'énergie) et le choix du recours aux mécanismes de concession pour la gestion des ouvrages hydroélectriques supérieurs à 4,5 MW induit par principe un contrôle public desdits ouvrages dans la mesure où l'intégralité des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la concession appartiennent à l'Etat. En particulier, en cas de changement d'actionnaire du concessionnaire, l'Etat concédant doit donner son accord notamment pour vérifier le maintien des capacités techniques et financières du concessionnaire.